

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **R.P.E.S.**, Société par actions simplifiée au capital de 450 100 euros, ayant son siège social Grande Rue, 21160 FLAVIGNEROT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 459 320 RCS DIJON,

représentée aux présentes par son Président, Monsieur Eric CLEMENCET,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Arnaud, Dominique BATARD,

né le 11 octobre 1978 à NANTES (44),

de nationalité française,

célibataire majeur lié avec Madame Audrey DELIRANT, née le 30 avril 1981 à Draguignan (83) par un pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en date du 22 août 2010 au greffe du tribunal d'instance de Blois (41),
demeurant 283, voie du Tremblay – 41700 CHEVERNY,

Madame Audrey DELIRANT,

née le 30 avril 1981 à DRAGUIGNAN (83),

de nationalité française,

célibataire majeure liée avec Monsieur Arnaud BATARD, né le 11 octobre 1978 à Nantes (44) par un pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en date du 22 août 2010 au greffe du tribunal d'instance de Blois (41),
demeurant 283, voie du Tremblay – 41700 CHEVERNY,

Madame Chloé GARNIER,

née le 16 août 1993 à BLOIS (41),

de nationalité française,

célibataire majeure non liée par un pacte civil de solidarité,
demeurant 6 Chemin de la varennes – 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE,

Madame Céline, Marcelle, Raymonde KOECHLIN,

née le 14 décembre 1983 à MENDE (48),

de nationalité française,

célibataire majeure non lié par un pacte civil de solidarité,
demeurant 7, rue du Béarn, Résidence Saint-Bernard, Appt 19 – 63400 ORTHEZ,

ci-après dénommé "les Cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous signature privée en date à SAINT-FIACRE SUR MAINE du 04 août 2008, enregistré le 11 août 2008 au Service des Impôts de Nantes Sud-Est, bordereau 2008/1 872, case 50, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FOURNITURES-AUTO-OUEST, au capital de 55 000 euros, divisé en 775 parts de 70,96 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 9 rue des Moulins, 44690 SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 620 763 RCS NANTES pour une durée de 99 ans expirant le 7 août 2107.

E.C. CG AD AB
CH

La société FOURNITURES-AUTO-OUEST a pour objet principal le commerce d'accessoires, de pièces détachées et d'équipements divers pour véhicules automobiles.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- M. Arnaud BATARD, cinq cents parts sociales en pleine propriété, 500 parts
ci
- la société R.P.E.S., deux cent soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, 275 parts
ci

Elle est actuellement gérée par Monsieur Arnaud BATARD.

Le Cédant possède dans cette Société 275 parts sociales de 70,96 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 27 parts sociales aux Cessionnaires, lesquels ont manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société R.P.E.S. cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 27 parts sociales de 70,96 euros numérotées de 749 à 775, sur les 275 parts lui appartenant dans la Société :

- à Monsieur Arnaud BATARD, qui accepte, dix-neuf parts (19 parts), numérotées de 749 à 767 ;
- à Madame Audrey DELIRANT, qui accepte, quatre parts (4 parts), numérotées de 768 à 771 ;
- à Madame Chloé GARNIER, qui accepte, deux parts (2 parts), numérotées 772 et 773 ;
- à Madame Céline KOEHLIN, qui accepte, deux parts (2 parts), numérotées 774 et 775 ;

Article 2 - Propriété - Jouissance

Les Cessionnaires deviennent les seuls propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Chacun des Cessionnaires se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT EUROS (20 898 euros), soit SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (774 euros) par part sociale.

Monsieur Arnaud BARTARD a payé à l'instant même, la somme de QUATORZE MILLE SEPT CENT SIX EUROS (14 706 euros), par virement bancaire, à la société R.P.E.S., qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Madame Audrey DELIRANT a payé à l'instant même, la somme de TROIS MILLE QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (3 096 euros), par virement bancaire, à la société R.P.E.S., qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Madame Chloé GARNIER a payé à l'instant même, la somme de MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS (1 548 euros), par virement bancaire, à la société R.P.E.S., qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Madame Céline KOEHLIN a payé à l'instant même, la somme de MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS (1 548 euros), par virement bancaire, à la société R.P.E.S., qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un associé et à des tiers étrangers à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} décembre 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, et a déclaré agréer Madame Audrey DELIRANT, Madame Chloé GARNIER et Madame Céline KOEHLIN, cessionnaires, en qualité de nouvelles associées, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société FOURNITURES-AUTO-OUEST n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Intervention des partenaires des Cessionnaires

Monsieur Arnaud BATARD et sa partenaire Madame Audrey DELIRANT déclarent que les parts acquises lors de la présente cession, au moyen de deniers personnels respectifs, seront pour chacun d'eux, leur propriété exclusive.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 23 octobre 2019.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société FOURNITURES-AUTO-OUEST est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

20 898 euros - (23 000 euros x 27 / 775) = 20 097 euros

Le montant des droits à payer s'élève donc à 603 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

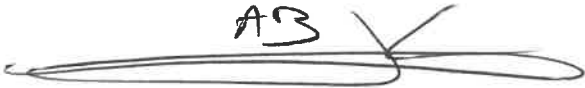
Fait à CHEVERNY
Le 1^{er} décembre 2024
En 6 originaux

Le Cédant (1)
La société R.P.E.S., représentée par M. Eric CLEMENCET

Les Cessionnaires (2)

Monsieur Arnaud BATARD

Lu et Approuvé.
Bon pour acceptation
de la cession
AB



Madame Audrey DELIRANT

Bon pour accord pour
acceptation de la cession
lu et approuvé



Madame Chloé GARNIER

lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession



Madame Céline KOEHLIN

Lu et Approuvé
Bon pour acceptation de
la cession.



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de vingt-sept (27) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

R.P.E.S.
18 Grande Rue
21160 FLAVIGNEROT
RCS Dijon 753 459 320

"Lu et Approuvé"
Bon pour la cession de Vingt Sept (27) parts.
"Bon pour quittance"



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES

Le 27/12/2024 Dossier 2025 00008490, référence 4404P02 2024 A 05219
Enregistrement : 603 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Six cent trois Euros
Montant reçu : Six cent trois Euros